

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.012 du 14 mars 2023

A.234.682 /XI-23.723

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jonathan Waldmann, avocat,
 rue Jondry 2A
 4020 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 28 septembre 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 260.366 du 8 septembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 211.282/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

2. L'ordonnance n° 14.641 du 10 novembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 8 décembre 2022 et celle-ci a été informée, à la même date, de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue. La partie requérante a pris connaissance le même jour du rapport ainsi que de l'invitation à introduire une

demande de poursuite de la procédure.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a rédigé une note le 24 janvier 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 18 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. Décision du Conseil d'État

Il ressort du dossier qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement des dépens, « en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 700 euros ».

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause, il convient de faire droit à cette demande. Toutefois, étant donné que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 14 mars 2023 par :

Yves Houyet
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet